

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2022-076

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / Service Connaissance Territoriale et Sécurité

88-2022-08-08-00008 - Arrêté n° 138/2022 du 8 août 2022 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société **??** Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159) (8 pages) Page 4

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2022-08-08-00003 - Arrêté n° 268/2022/DDT **??** portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 13

88-2022-08-08-00004 - Arrêté n° 269/2022/DDT **??** portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 17

88-2022-08-08-00005 - Arrêté n° 270/2022/DDT **??** portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 21

88-2022-08-08-00006 - Arrêté n° 271/2022/DDT **??** portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 25

88-2022-08-08-00007 - Arrêté n° 272/2022/DDT **??** portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 29

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2022-08-04-00007 - Arrêté en date du 04/08/2022 **??** portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection **??** situé AQUANOVA AMERICA - 50, quai de la Résistance 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages) Page 33

88-2022-08-04-00004 - Arrêté en date du 04/08/2022 **??** portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection **??** situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE **??** 22, rue Jules Ferry 88110 RAON-L'ETAPE (3 pages) Page 37

88-2022-08-04-00001 - Arrêté en date du 04/08/2022 **??** portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection **??** situé Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardennes CELCA **??** 40, rue de la Gare 88340 VAL-D'AJOL (3 pages) Page 41

88-2022-08-04-00009 - Arrêté en date du 04/08/2022 **??** portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection **??** situé CIC 30, rue Verdun 88000 VITTEL (3 pages) Page 45

88-2022-08-04-00008 - Arrêté en date du 04/08/2022 **??** portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection **??** situé SNCF Gares & Connexions - Direction régionale des gares Grand Est **??** Place Pierre Semard 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES (3 pages) Page 49

88-2022-08-04-00005 - Arrêté en date du 04/08/2022 portant
modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
SNCF Gares & Connexions - Direction régionale des gares Grand Est
Place des Martyres de la Résistance 88200 REMIREMONT (3 pages)

Page 53

88-2022-08-04-00006 - Arrêté en date du 04/08/2022 portant
modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
TABAC MAISON DE LA PRESSE 19, rue d'Alsace 88360
RUPT-SUR-MOSELLE (3 pages)

Page 57

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2022-08-09-00001 - Arrêté préfectoral n° 61/2022/ENV du 9 août 2022
portant autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire dans le site
classé du "lac de Longemer et de sa vallée" (2 pages)

Page 61

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-08-00008

Arrêté n° 138/2022 du 8 août 2022 portant
réglementation de la circulation routière sur le
domaine concédé à la société
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation
du tunnel Maurice Lemaire (RN159)



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Service Connaissance Territoriale et Sécurité

**Arrêté n° 138/2022 du 8 août 2022
portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société
Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159)**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L118-1 et suivants, et R118-1-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2008 désignant le préfet des Vosges comme autorité administrative chargée de la sécurité du tunnel Maurice Lemaire en application de l'article R 118-3-6 du code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 178/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 314/2021 du 30 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de mise en service du tunnel Maurice Lemaire pour une durée de 6 ans ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges du tunnel Maurice Lemaire passés entre l'État et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et l'ensemble de ses avenants ;

Vu le dossier de sécurité du tunnel Maurice Lemaire actualisé le 26 avril 2021 et complété les 4 juin 2021 et 27 août 2021 contenant notamment le plan d'intervention

1/8

et de sécurité (PIS) (pièce 6) ;

Vu la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin (devenu Collectivité européenne d'Alsace) et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'utilisation du tunnel par un engin de déneigement pour le traitement du col de Sainte-Marie depuis les Vosges en cas de verglas ;

Vu la demande de modifications de la réglementation de circulation faite par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône le 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du préfet du Haut-Rhin du 30 juin 2022 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers du tunnel et de ses voies d'accès en restreignant l'accès de l'équipement aux véhicules présentant une largeur excessive ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité des équipements dévolus aux systèmes de contrôles automatiques (gare de péage, détection des véhicules hors gabarit), en limitant de façon différenciée la vitesse des véhicules sur les voies d'accès, en approche ou en sortie du tunnel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} – Domaine d'application

Le présent arrêté régleme la circulation en période d'exploitation normale sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et comprenant d'ouest en est :

- la route d'accès côté Vosges, comprise entre le giratoire de Frapelle (intersection de la RN 159 et de la RD 420) et la plate-forme de la gare de péage ;
- le point d'échange assurant la desserte de Lusse, en amont la gare de péage au droit du « pont Mortin » ;
- la plate-forme de la gare de péage ;
- le tunnel Maurice Lemaire proprement dit et ses dépendances, dont ses parkings ;
- la route d'accès côté Haut-Rhin, comprise entre le tunnel et le giratoire d'accès à la RN159.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 – Accès

L'accès et la sortie du domaine concédé ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine ou aux points d'échanges prévus à cet effet. Les autres accès ou issues sont interdits. Ils sont signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdit), avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et véhicules :

- de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône ;
- des services de Police et de Gendarmerie ;
- des services techniques chargés de l'entretien des voiries attenantes ;
- des services chargés des opérations de secours ;
- des organismes de dépannage agréés ;
- des entreprises travaillant pour le compte de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 3 – Exigibilité du péage

Le péage est exigible pour les usagers empruntant le tunnel Maurice Lemaire, sauf exceptions prévues à l'article 29 du cahier des charges.

Les trajets entre le giratoire de la Frapelle et le point d'échange desservant le bourg de Lusse sont libres de péage.

L'utilisateur est tenu d'acquitter le montant du péage correspondant au parcours et à la catégorie du véhicule qu'il utilise selon les tarifs affichés :

- côté Vosges, à la gare de péage et au local d'accueil situé sur la plate-forme ;
- côté Haut-Rhin, à l'entrée du tunnel.

Article 4 – Opérations d'approche du péage

A l'approche de la gare de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place ;
- s'arrêter sur l'une des voies de péage correspondant à la catégorie du véhicule et au mode de paiement qu'il peut assurer ;
- se conformer aux indications spécifiques à chaque voie ;
- acquitter le péage correspondant à la catégorie de tarification du véhicule, par les moyens de paiement acceptés dans cette voie.

L'utilisateur doit repartir après acquittement du péage, et après autorisation de passage donnée par la signalisation de la voie.

Article 5 – Restrictions de circulation

Au titre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par la Route (ADR), le tunnel est classé en catégorie E.

Sont interdits d'accès au domaine concédé :

- les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure à 4,30 mètres ;
- Les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure à 2,60 mètres ;

- les véhicules transportant des matières dangereuses à l'exception de celles autorisées dans un tunnel classé en catégorie E, en application des dispositions en vigueur de l'ADR ;
- les tracteurs et engins agricoles ;
- les véhicules automobiles remorqués par des usagers autres que les professionnels du remorquage et du dépannage visés à l'article R317-21 du code de la route ;
- d'une manière générale, tout véhicule dont les caractéristiques ne sont pas conformes au code de la route et aux dispositions du présent arrêté, sauf les véhicules de déneigement du Conseil Départemental du Haut-Rhin (devenu Collectivité européenne d'Alsace) selon les termes de la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin (devenu Collectivité européenne d'Alsace) et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et ce durant toute sa validité ;
- les quadricycles légers à moteur ;
- les cycles et cyclomoteurs ;
- les piétons, sauf cas de force majeure.

Ces interdictions ne concernent pas la section entre le giratoire de Frapelle et l'accès à Lusse, à l'exception des piétons pour lesquels la circulation sur cette section demeure interdite sauf en cas de force majeure.

Article 6 – Conditions de circulation dans le tunnel

La distance entre deux véhicules en marche doit être maintenue à un minimum de cent mètres (100 mètres).

La distance entre 2 véhicules à l'arrêt devra être au minimum de dix mètres (10 mètres).

Dans le tunnel, les conducteurs doivent allumer leurs feux de croisement et, pour les véhicules qui doivent en être munis, les feux de gabarit et les feux spéciaux.

L'emploi des feux de route et des feux anti-brouillard est formellement interdit, de même que les signaux d'avertissement sonore, sauf en cas de danger immédiat.

Le dépassement, le demi-tour et la marche arrière sont interdits sauf pour les véhicules d'exploitation, d'intervention et de secours prévus au plan d'intervention et de sécurité (PIS).

La traversée du tunnel sous escorte par un véhicule des services de viabilité hivernale de la Collectivité européenne d'Alsace devra respecter les conditions et modalités pratiques définies dans le chapitre 1 de la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin (devenu Collectivité européenne d'Alsace) et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône et ce durant toute sa validité.

Article 7 – Limitations de vitesse à l'intérieur du tunnel et sur ses voies d'accès

A l'intérieur du tunnel, et pour les véhicules en circulation, la vitesse maximale autorisée est de 70 km/h et la vitesse minimale autorisée est de 50 km/h.

Sur les voies d'accès :

- sur la route d'accès côté Haut-Rhin (68), comprise entre le tunnel et le giratoire d'accès RN159/RD1059 :
 - en sortie de tunnel, la vitesse est limitée à 70 km/h,
 - en accès au tunnel, la vitesse est limitée à 70 km/h, puis en approche du tunnel, la vitesse est limitée à :
 - 50 km/h pour les véhicules légers,
 - 30 km/h pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5t ;

- sur la route d'accès côté Vosges, comprise entre le giratoire de Frapelle (RN159/RD420) et l'amont du « pont Mortin », la vitesse est limitée à 80 km/h, puis entre l'amont du « pont Mortin » et la plate-forme de la gare de péage :
 - en sortie de tunnel, la vitesse est limitée à 70 km/h puis en approche du péage, la vitesse est limitée à :
 - 50 km/h pour les véhicules légers,
 - 30 km/h pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5t ;
 - en accès au tunnel, la vitesse est limitée à 70 km/h puis en approche du péage, la vitesse est limitée à :
 - 50 km/h pour les véhicules légers,
 - 30 km/h pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5t.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'exploitation, d'intervention et de secours prévus au plan d'intervention et de sécurité (PIS).

Article 8 – Arrêt et stationnement dans le tunnel

L'arrêt et le stationnement volontaires sont interdits à l'intérieur du tunnel.

Si le conducteur est dans l'obligation de s'arrêter ou de stationner, pour des raisons liées à l'état de son propre véhicule, il doit laisser allumés les feux de positionnement. Dans tous les cas, il est tenu d'allumer les feux clignotants de détresse, de mettre en place un triangle de pré-signalisation et de porter un gilet réfléchissant.

Lorsque le stationnement résulte d'un incident ou accident impliquant son propre véhicule, le conducteur doit, dans la mesure du possible, garer son véhicule dans l'un des garages prévus à cet effet sur la droite dans le sens de la marche et, si cela n'est pas possible, sur la chaussée à droite dans le sens de la marche. Il est interdit aux usagers de pousser ou tirer un véhicule ainsi immobilisé.

Dans tous les cas d'arrêt et de stationnement inévitables, même dans les garages, le conducteur doit obligatoirement prévenir sans délai la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, en utilisant le poste d'appel d'urgence le plus proche.

Le conducteur doit se conformer expressément aux instructions qui lui seront alors données.

Article 9 – Prescriptions relatives à l’organisation de la sécurité et à la surveillance du trafic

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, pourront prendre toutes mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par la nécessité de l’écoulement du trafic.

En ce qui concerne le tunnel, l’exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion, pouvant conduire à des restrictions ou des interruptions de circulation, telles qu’elles sont prévues au plan d’intervention de sécurité (PIS) du tunnel et dans la convention n° 55/2014 des 3 et 16 février 2015 passée entre le Conseil Départemental du Haut-Rhin et la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône en cas de viabilité hivernale.

L’exploitant pourra notamment proposer la mise en place d’un alternat de circulation (un sens de circulation à la fois) permettant ainsi de limiter les fermetures du tunnel, lors d’évènements programmés ou aléatoires.

Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de police compétentes pour le tunnel.

Article 10 – Stationnement sur les aires annexes et sur la plate-forme de péage

Le stationnement sur l’aire de repos située à la tête Vosges ne doit pas excéder vingt-quatre (24) heures. Au-delà de ce délai, le véhicule sera considéré comme abandonné et pourra être enlevé à la demande de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, dans les conditions prévues aux articles L325-1 et R417-12 du code de la route.

Le camping et le caravanning sont interdits sur l’ensemble du domaine concédé. Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les lavages, nettoyages et vidanges de véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors d’installations éventuellement prévues à cet effet.

Article 11 – Dépannage en cas de panne ou d’accident

Le système de dépannage est organisé à l’initiative de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône. L’usager devra acquitter les frais de dépannage ou d’évacuation de son véhicule, selon les tarifs en vigueur.

Le dépannage sur place est interdit. Tout véhicule en panne sera évacué hors du tunnel par un véhicule spécialement équipé à cet effet.

Le remorquage entre usagers est interdit.

Article 12 – Dommages causés aux installations

Toute déprédation ou dégradation au domaine public, notamment aux ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipement des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur relative à la conservation du domaine public.

Article 13 – Divers

Il est interdit à toute personne sur le domaine concédé :

- d'abandonner ou de jeter tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de procéder à toute propagande sauf pour l'expression du droit syndical seulement si la sécurité du site n'est pas remise en cause ;
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire, sans autorisation ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation.

Article 14 – Infractions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en application des textes et lois en vigueur.

Article 15 – Date d'effet

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 178/2019 du 12 février 2019 portant réglementation de la circulation routière sur le domaine concédé à la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône pour l'exploitation du tunnel Maurice Lemaire (RN159).

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin.

Article 16 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Vosges et du Haut-Rhin et affiché dans les bureaux du district de Lusse de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône.

Article 17 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,
MM. les Directeurs Départementaux des Territoires des Vosges et du Haut-Rhin,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est,
M. le Directeur de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
et MM. les commandants des groupements de gendarmerie du Haut-Rhin et des Vosges
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :
Mme la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges ,
M. le sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé,
MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges
et du Haut-Rhin,
Mme la maire de Sainte-Marie-aux-Mines
et MM. les maires de Lusse et Sainte-Croix-aux-Mines.

Fait à Épinal, le 8 août 2022

Le préfet,
Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique en charge des Transports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-08-00003

Arrêté n° 268/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles
d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 268/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/07/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 156 22 V0004
Nom du demandeur	Commune de DONCIERES représentée par M. RICHARD Xavier
Commune	88 700 DONCIERES
Adresse du projet	130 rue de l'Église_88 700 DONCIERES
Descriptif du projet	Le projet consiste à la mise en accessibilité de la Mairie.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas installer une plate-forme élévatrice intérieure.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	6-dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accès à l'établissement par un chemin secondaire

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- le niveau du local de la mairie et le niveau du local de la salle du conseil municipal présentent une différence de niveau de 30 cm depuis le couloir desservant ces deux salles.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il est impossible de réaliser une rampe fixe à l'intérieur du couloir en raison de l'étroitesse du couloir qui est de 1,20 m;
- il est techniquement impossible d'installer une plate-forme intérieure en raison également du manque de place.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose en mesure compensatoire de créer un cheminement extérieur adapté en extérieur pour accéder au local de la mairie.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 08 août 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-08-00004

Arrêté n° 269/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles
d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 269/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/07/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Dossier spécifique PC avec dérogation n°	PC 088 160 22 A0030
Autorisation de travaux n°	AT 088 (non communiqué)
Nom du demandeur	BEPOS.com représenté par M. Pierre Emmanuel LITAIZE
Commune	ÉPINAL
Adresse du projet	8 rue Aristide Briand _ 88000 ÉPINAL
Descriptif du projet	Le projet consiste en la réhabilitation d'un immeuble (maison HUTIN) en résidence étudiante de l'ENSTIB.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas rendre accessible aux personnes en fauteuil roulant la salle de repas située en sous-sol.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	7-dispositions relatives aux circulations intérieures verticales
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Prestation fournie au rez-de-chaussée

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la salle de repas est située en sous-sol du bâtiment ;
- la salle de repas est accessible par un escalier.

Considérant l'argumentaire transmis :

- le maître d'ouvrage précise que la réalisation d'un ascenseur pour accéder au sous-sol n'est pas envisageable en raison de la présence de voûtes pleines qui seraient déstabilisées tant en sommet par la création de la trémie qu'en pied par la création d'une fosse technique risquant de décompacter le sol.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire souligne que le projet prévoit l'aménagement d'une chambre adaptée avec kitchenette en rez-de-chaussée afin d'offrir le même niveau de service aux personnes en fauteuil roulant.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 12/2022/DDT du 26/01/2022 portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité sur le même bâtiment.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 8 août 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-08-00005

Arrêté n° 270/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles
d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 270/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/07/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 304 22 M0009
Nom du demandeur	Établissement LA LOGE DU CBD représentée par M. Mehdi BOUSSETTA
Commune	MIRECOURT
Adresse du projet	52 rue du Général Leclerc _ 88500 MIRECOURT
Descriptif du projet	Le projet consiste en l'installation d'un commerce de vente de CBD.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter les valeurs de pente et de l'espace de manœuvre d'une rampe permanente permettant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Réalisation d'un plan incliné hors norme permanent

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- une marche de 12 cm de hauteur est située devant la porte d'entrée ;
- la porte s'ouvre vers l'intérieur de l'établissement.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- une rampe sur le domaine public communal ne peut pas être réalisée en raison de l'avis défavorable du maire de Mirecourt en date du 4 juillet 2022 ;
- la rampe sera située sur le domaine privé du pétitionnaire ;
- la pente sera de 14 % et il n'y aura pas d'espace de manœuvre afin de limiter l'empiètement sur la longueur pour permettre l'espace de giration d'un fauteuil.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement.
- un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de

l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 8 août 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-08-00006

Arrêté n° 271/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles
d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 271/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/07/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 383 22 P0015
Nom du demandeur	B2A représenté par M. Franck SCHICKELE
Commune	REMIREMONT
Adresse du projet	1 Boulevard Thiers _ 88200 REMIREMONT
Descriptif du projet	Le projet porte sur l'aménagement d'un laboratoire médical.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour réaliser un plan incliné permanent sans espace de manœuvre au droit de la porte d'entrée.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- la première marche de 15 cm sera franchie à l'aide d'une rampe amovible conforme à la réglementation en vigueur;
- une seconde marche de 7 cm est présente au droit de la porte d'entrée.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de mettre en place une plate-forme élévatrice car cela nécessiterait la réalisation d'une fosse à minima de 15 cm sous le niveau le plus bas. Le niveau le plus bas étant le trottoir situé à - 21 cm du porche d'entrée il serait donc nécessaire de casser la dalle des caves situées en sous sol dans une partie privative n'appartenant pas au pétitionnaire ;
- la première marche sera franchie à l'aide d'une rampe amovible conforme à la réglementation en vigueur, l'usager en fauteuil roulant sera accompagné par le personnel de l'établissement ;
- la seconde marche sera supprimée, à sa place il sera réalisé un plan incliné sans espace de manœuvre devant la porte. Le plan incliné aura une pente de 3,1 % et le revêtement sera non glissant. La porte d'entrée sera ouverte par le personnel.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose une rampe permanente « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement ;
- un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 8 août 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des
Vosges

88-2022-08-08-00007

Arrêté n° 272/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles
d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 272/2022/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 077/2022 en date du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision n° 095/2022 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 19 avril 2022 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21/07/2022 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n° avec dérogation	AT 088 465 22 E0002
Nom du demandeur	SAS L'ATELIER représentée par M. Christophe THOMAS
Commune	THAON LES VOSGES
Adresse du projet	115 rue de Lorraine _ 88150 THAON LES VOSGES
Descriptif du projet	Le projet consiste à aménager un magasin de vente et location de matériels informatiques dans un ancien commerce.

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter les valeurs de pente et de l'espace de manœuvre d'une rampe permanente permettant l'accès à l'établissement.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- une marche de 14,5 cm est située devant la porte d'entrée ;
- la porte s'ouvre vers l'intérieur de l'établissement ;
- il est à relever la présence d'une cave voûtée sous l'établissement.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- le maître d'œuvre a étudié la pose d'une marche trait d'union. Cependant, il est impossible de l'installer en raison de la présence d'une cave en partie inférieure, risquant de porter préjudice à la structure du bâtiment ;
- la pente sera de 12 % afin de limiter l'empiètement sur le trottoir et permettre d'avoir l'espace de giration nécessaire pour accéder à la rampe.

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose de conserver la rampe permanente de 12 % « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées avec la prescription suivante :

- l'assistance du pétitionnaire sera nécessaire à l'ouverture de la porte ainsi qu'à la personne en fauteuil roulant. Un signal d'appel avec un pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » devront être installés à côté de l'entrée de l'établissement pour alerter le personnel qui prendra en charge la personne à mobilité réduite.

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 8 août 2022

Pour le préfet et par délégation :
La cheffe du bureau Logement
Social et Accessibilité

SIGNE

Fadila BOURESAS

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-04-00007

Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l autorisation d un
système de vidéoprotection
situé AQUANOVA AMERICA - 50, quai de la
Résistance 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé AQUANOVA AMERICA - 50, quai de la Résistance – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé AQUANOVA AMERICA - 50, quai de la Résistance – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé AQUANOVA AMERICA - 50, quai de la Résistance – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Monsieur Stéphane BARBARAT, directeur du centre AQUANOVA AMERICA ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane BARBARAT, directeur du centre AQUANOVA AMERICA , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 19 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220092.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur le nombre de caméras et le changement de déclarant.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane BARBARAT, directeur du centre AQUANOVA AMERICA.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 13 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane BARBARAT, directeur du centre AQUANOVA AMERICA, et à Monsieur le maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Épinal, le **04/08/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-04-00004

Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l autorisation d un
système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE
CHAMPAGNE
22, rue Jules Ferry 88110 RAON-L ETAPE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE –
22, rue Jules Ferry – 88110 RAON-L'ETAPE**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 22, rue Jules Ferry – 88110 RAON-L'ETAPE ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE – 22, rue Jules Ferry – 88110 RAON-L'ETAPE, présentée par la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1er – La direction de sécurité de l'établissement bancaire **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE**, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20130078.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur la localisation du système (nombre de caméras).

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction de sécurité.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction de sécurité de l'établissement bancaire BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE, et à Monsieur le maire de RAON-L'ETAPE.

Épinal, le **04/08/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-04-00001

Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un
système de vidéoprotection
situé Caisse d'Epargne Lorraine Champagne
Ardennes CELCA
40, rue de la Gare 88340 VAL-D'AJOL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardennes CELCA –
40, rue de la Gare – 88340 VAL-D'AJOL**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardennes CELCA – 40, rue de la Gare – 88340 VAL-D'AJOL ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardennes CELCA – 40, rue de la Gare – 88340 VAL-D'AJOL, présentée par le responsable département sécurité des personnes et des biens de l'établissement bancaire Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardennes CELCA ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1er – Le responsable département sécurité des personnes et des biens de l'établissement bancaire Caisse d'Épargne Lorraine Champagne Ardennes CELCA, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210130.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendie / accidents ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable département sécurité des personnes et des biens.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable département sécurité des personnes et des biens de l'établissement bancaire Caisse d'Epargne Lorraine Champagne Ardennes CELCA, et à Madame la maire de VAL-D'AJOL.

Épinal, le **04/08/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-04-00009

Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l autorisation d un
système de vidéoprotection
situé CIC 30, rue Verdun 88000 VITTEL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé CIC – 30, rue Verdun – 88000 VITTEL**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé CIC – 30, rue Verdun – 88000 VITTEL ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé CIC – 30, rue Verdun – 88000 VITTEL, présentée par chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20090111.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection incendie / accidents.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai**.

Article 14 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de NEUFCHATEAU, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au chargé de sécurité de l'établissement bancaire CIC, et à Monsieur le maire de VITTEL.

Épinal, le **04/08/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-04-00008

Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un
système de vidéoprotection
situé SNCF Gares & Connexions - Direction
régionale des gares Grand Est
Place Pierre Semand 88100
SAINT-DIE-DES-VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SNCF Gares & Connexions - Direction régionale des gares Grand Est
Place Pierre Semand – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SNCF Gares & Connexions - Direction régionale des gares Grand Est – Place Pierre Semand – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé SNCF Gares & Connexions - Direction régionale des gares Grand Est– Place Pierre Semand – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Monsieur Dominique OLMETA, directeur des gares Lorraine ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Dominique OLMETA, directeur des gares Lorraine de la société SNCF Gares & Connexion, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220124.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur le nombre de caméras et les caractéristiques du système.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique OLMETA, directeur des gares Lorraine.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12– la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Madame la sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique OLMETA, directeur des gares Lorraine, et à Monsieur le maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES.

Épinal, le **04/08/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-04-00005

Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l autorisation d un
système de vidéoprotection
situé SNCF Gares & Connexions - Direction
régionale des gares Grand Est
Place des Martyres de la Résistance 88200
REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SNCF Gares & Connexions - Direction régionale des gares Grand Est
– Place des Martyres de la Résistance – 88200 REMIREMONT**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SNCF Gares & Connexions - Direction régionale des gares Grand Est – Place des Martyres de la Résistance – 88200 REMIREMONT ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé SNCF Gares & Connexions – Direction régionale des gares Grand Est - Place des Martyres de la Résistance – 88200 REMIREMONT, présentée par Monsieur Dominique OLMETA, directeur des gares Lorraine ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Dominique OLMETA, directeur des gares Lorraine de la société SNCF Gares & Connexion, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 21 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20220125.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur le nombre de caméras et les caractéristiques du système.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique OLMETA, directeur des gares Lorraine.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12– la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 13 – le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique OLMETA, directeur des gares Lorraine, et à Monsieur le maire de REMIREMONT.

Épinal, le **04/08/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-04-00006

Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l autorisation d un
système de vidéoprotection
situé TABAC MAISON DE LA PRESSE 19, rue
d Alsace 88360 RUPT-SUR-MOSELLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté en date du 04/08/2022
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC MAISON DE LA PRESSE – 19, rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE**

Le préfet des VOSGES
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des VOSGES ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Mme Virginie MARTINEZ en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie MARTINEZ, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral de l'autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC MAISON DE LA PRESSE – 19, rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE ;
- Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé TABAC MAISON DE LA PRESSE – 19, rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE, présentée par Monsieur Alberto PIMENTA, gérant ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 27 avril 2022 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur Alberto PIMENTA, gérant du TABAC MAISON DE LA PRESSE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160118.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – les modifications portent sur le nombre de caméras et le changement de déclarant.

Article 3 – le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alberto PIMENTA, gérant.

Article 4 – hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – l'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12 – la présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Article 13 – le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l’échéance de ce délai.**

Article 14 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alberto PIMENTA, gérant du TABAC MAISON DE LA PRESSE, et à Monsieur le maire de RUPT-SUR-MOSELLE.

Épinal, le **04/08/2022**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2022-08-09-00001

Arrêté préfectoral n° 61/2022/ENV du 9 août
2022 portant autorisation pour l'installation d'un
bâtiment provisoire dans le site classé du "lac de
Longemer et de sa vallée"



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE ET DE
L'ANIMATION INTERMINISTERIELLE**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 61/2022/ENV du 9 août 2022
portant autorisation pour l'installation d'un bâtiment provisoire dans le site
classé du « lac de Longemer et sa vallée »**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le titre quatrième du code de l'environnement, notamment ses articles L 341-1 à L 341-22 et ses articles R 341-1 à R 341-31;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et déconcentrant la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi ;
- Vu le décret du 1^{er} ministre du 16 avril 2002 portant classement de l'ensemble formé par le lac de Longemer et sa vallée sur le territoire de la commune de Xonrupt-Longemer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges;
- Vu la demande n° DP 088 531 22 H0032 déposée par la SARL JIL LA CLAIRIERE représentée par monsieur Thierry LECOMTE le 8 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges du 18 juillet 2022 ;
- Vu l'avis favorable sous réserve de la DREAL du 13 juillet 2022,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1 – L'installation d'un bâtiment provisoire situé 2118, route de Retourner à XONRUPT-LONGEMER est autorisée jusqu'au 5 septembre 2022.

Article 2 – Il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Afin de former un ensemble cohérent avec le bâtiment existant et de ne pas créer de point d'appel visuel inapproprié, le bardage bois sera à lames de bois de mélèze naturel (non teinté) à pose verticale ;
- Les roues de l'édicule seront dissimulées derrière le bardage bois ;
- Un toit à deux pans de 10° sera réalisé en tôle bac acier de teinte rouge dito, les tuiles en terre cuite ;
- Il conviendra de veiller à ce que l'emplacement indiqué pour implanter la roulotte ne nuise en aucun cas aux perspectives visuelles sur le lac.

Article 3 – Cette autorisation ne dispense pas des autorisations dépendant d'autres législations.

Article 4 – Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL JIL LA CLARIERE, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont copie sera adressée à monsieur le maire de Xonrupt-Longemer, à l'architecte des bâtiments de France et au directeur départemental des territoires des Vosges

Fait à ÉPINAL, le 9 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,

David PERCHERON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.